

RÈGLES D'ACCÈS À LA GARE ROUTIÈRE INTERURBAINE EVRY-COURCOURONNES CENTRE POUR LES SERVICES LIBREMENT ORGANISÉS

Les présentes règles d'accès à la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre ont été élaborées par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud :

- sur la base de la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 prise par l'ARAFER, relative à la structure-type des règles d'accès aux aménagements de transport routier et à la décision n° 2017-116 du 4 octobre 2017 relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier,
- et en tenant compte de la situation de l'équipement régi par le schéma directeur des gares routières de 2009 d'Ile-de-France Mobilités (ex Syndicat des transports d'Ile-de-France), autorité organisatrice des transports en Ile-de-France.

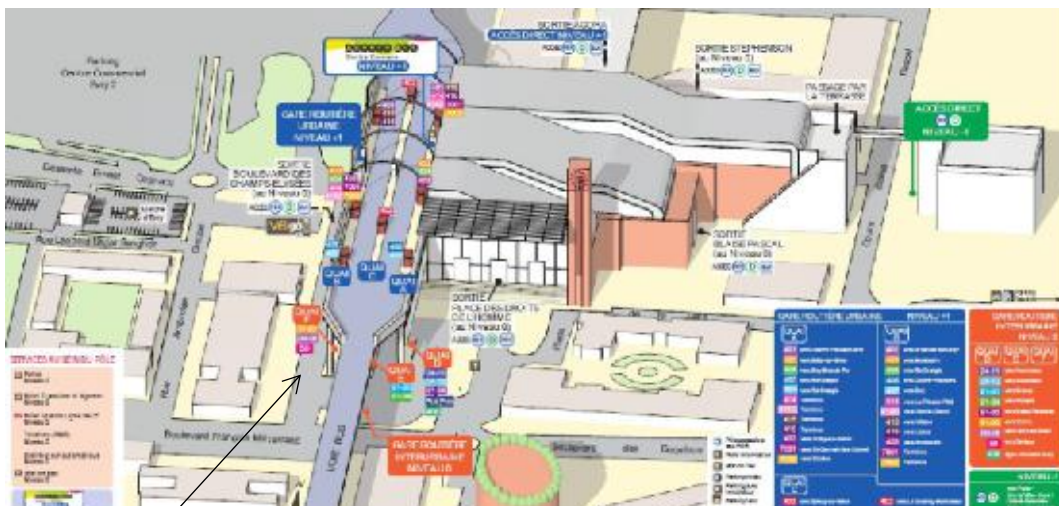
Les présentes règles d'accès sont applicables au 1^{er} avril 2018 suite à la délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2018 Grand Paris Sud. Elles peuvent être modifiées à tout moment par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud selon la même procédure, après concertation avec Ile-de-France Mobilités et l'ARAFER.

1- Présentation de l'aménagement

a) Présentation générale du site

La gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre est exploitée par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, en sa qualité de propriétaire de cet aménagement de transport routier, en substitution à la Communauté d'agglomération Centre Essonne, suite à la fusion des EPCI intervenue au 1^{er} janvier 2016.

Située sur la commune d'Evry, la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre est en contact direct avec la gare RER D au sein du pôle multimodal du même nom.



Situation des quais de régulation Albatrans

La gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre a fait l'objet en 2011 d'une restructuration pour améliorer l'organisation des espaces de montée/descente des voyageurs et la circulation des bus. Ainsi, elle accueille, hors voirie, les lignes régulières de transport public faisant l'objet de contrats avec Ile-de-France Mobilités : 1 poste à quai de dépose, 6 postes à quai de dépose / prise en charge (quais D à F) et 3 quais de régulation.

Compte tenu du cadencement et de la fréquence de ces lignes, les 7 postes à quai peuvent difficilement être utilisés par les services librement organisés en autocars pendant les horaires de service des lignes régulières.

Un aménagement, situé en tête des quais de régulation d'Albatrans, est réservé pour les services librement organisés en autocars (cf. annexe 1 – situation des quais de régulation Albatrans).

Les lignes Express 91.01, 91.04, 91.05 et 91.09 exploitées par l'opérateur ALBATRANS sont des lignes interurbaines empruntant de grands axes routiers. Elles sont donc sujettes aux aléas de circulation. Par conséquent, des temps de régulation sont nécessaires afin de garantir les horaires de départ. Ces temps de régulation sont de 15 minutes minimum (cf. annexe 2 - heures et jours d'application des régulations des lignes Express Albatrans). Les 7 quais de la GRI ECC ne permettant pas d'absorber ces temps de régulation, des quais de régulation ont été aménagés par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud spécifiquement pour les lignes Express Albatrans.

Dans ce cadre, la durée maximum de stationnement au niveau du quai de régulation d'Albatrans est limitée à 10 minutes pour les services librement organisés en autocars.

b) Description de l'aménagement

L'emplacement identifié, matérialisé par un zébra, est d'une longueur de 15 mètres pour accueillir un bus standard. Tout gabarit supérieur rendra difficile la circulation du véhicule pour accéder à la piste et pour sortir de la gare routière avec risques de collision voire d'endommagement des espaces environnants.

La hauteur du quai étant de 18 centimètres, tout opérateur de service librement organisé peut y déployer une palette pour personne à mobilité réduite.

L'emplacement ne dispose pas d'abri-voyageur mais permet une attente dans de bonnes conditions en cas de pluie, au niveau du quai F situé juste avant et sous l'infrastructure du site propre Centre Essonne réservé aux lignes régulières urbaines.

Par ailleurs, la hauteur de circulation sous le pont du site propre est de 3,60 mètres maximum.

Enfin, le poteau d'arrêt fourni par le service librement organisé est mis en place/retiré par les agents de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud. L'information voyageur est en revanche mise en place par l'exploitant du service.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Sans objet.

2- Description des prestations d'accès et des services complémentaires

a) Prestations de base offertes par l'exploitant

Le service de base offert par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre consiste en l'accès à l'équipement et en l'utilisation de l'emplacement.

La gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre ne comporte pas de services annexes gérés par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Des services exploités par des tiers (commerçants, Sncf, etc.) sont cependant présents au sein du pôle d'échange Evry-Courcouronnes Centre, zone librement accessible de 06h00 à 20h50, tels que :

- zone d'attente,
- restauration,
- presse,
- agence SNCF Grandes Lignes,
- agence Transilien,
- agence de mobilité renseignant sur l'ensemble des modes de transport desservant la gare routière,
- toilettes publiques accessibles via le passe Navigo d'Ile-de-France Mobilités.

b) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

Sans objet.

c) Engagement de qualité du service et des installations

La piste et le quai de régulation sont entretenus par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

3- Conditions d'accès à l'aménagement

a) Demande d'accès

La demande d'accès s'effectue *obligatoirement par courrier postal en recommandé* adressé à :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
500 place des Champs Elysées
BP 62 – Courcouronnes – 91054 Evry cedex.

Transmis en parallèle par mail à : l.nikitenko@grandparissud.fr et m.andriananja@grandparissud.fr.

La demande doit préciser :

- ♦ Les coordonnées de l'entreprise (raison sociale et adresse postale)
- ♦ Le numéro de téléphone et le courriel d'un contact technique susceptible d'apporter des précisions à la demande
- ♦ La date de début de desserte projetée et sa durée
- ♦ Les jours et horaires de circulation (grille horaire) souhaités
- ♦ Une estimation mensuelle ou trimestrielle de fréquentation voyageurs
- ♦ Le gabarit des véhicules et le classement de leur motorisation suivant la norme européenne d'émission (Euro6, Euro5, etc.)
- ♦ Tout document (attestation, agrément ou licence) relative à l'activité de l'opérateur
- ♦ Les conditions générales de vente auprès de sa clientèle (modalité d'achat des titres de transport et gestion des imprévus et réclamations).

La période de référence d'allocation est de maximum 1 an du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Une demande d'accès doit être effectuée 3 mois avant la période d'allocation.

b) Gestion et traitement des demandes

Le traitement de la demande est assuré par la Direction des transports et des mobilités de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Dans un premier temps :

- ♦ un courriel accusera réception de la demande en précisant les éléments complémentaires à fournir par le demandeur
- ♦ ou un courriel accusera réception de la demande dûment complète et indiquera qu'elle pourra être instruite dans un délai de 4 semaines, délai soumis au calendrier des instances délibératives de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Dans un second temps, une réponse par courrier postal -qu'elle soit favorable ou non- sera adressée au demandeur.

c) Procédure d'allocation des capacités

Compte tenu des régulations au point d'arrêt identifié pendant les horaires des lignes régulières utilisatrices, une allocation de capacité est prévue.

Les demandes d'accès reçues par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud seront analysées au regard des besoins de régulation des lignes Albatrans sur la période demandée.

En cas de 2 demandes sur des plages horaires relativement identiques, elles seront analysées suivant les 2 critères supplémentaires suivants :

- Date d'émission de la demande (cachet de la poste),
- Classement de la motorisation des autocars suivant la norme européenne afin de favoriser les véhicules les moins polluants.

d) Contractualisation

L'autorisation est encadrée par la signature d'une convention entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et le demandeur (cf. convention-type en annexe 3), soumise à l'approbation des instances de la collectivité.

Cette convention d'utilisation définit notamment les conditions de fonctionnement et d'exploitation au titre de l'utilisation de l'infrastructure. A ce titre, elle fixe les obligations réciproques du propriétaire (Grand Paris Sud) et du demandeur telles que :

- Modalités d'exploitation : règlement intérieur en vigueur, localisation de l'arrêt,
- Durée,
- Temps d'accostage maximum autorisé,
- Redevance d'utilisation au passage.

e) Modification de la demande initiale

Aucune modification ne pourra intervenir pendant la période de référence en cours de contractualisation.

Toute modification par rapport au dossier instruit par Grand Paris Sud doit faire l'objet d'une nouvelle demande conformément à l'article 3 a).

4- Tarification et facturation

a) Tarifs d'accès à l'aménagement

Chaque passage au point d'arrêt de dépose/prise en charge identifié d'un véhicule de service librement organisé en autocars donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation d'un montant de 0,50 €TTC/passage au 1^{er} avril 2018 (cf. délibération du Conseil communautaire de Grand Paris Sud du 27 mars 2018). (*)

Cette redevance est destinée tout ou partie à couvrir les frais de gestion de l'équipement, notamment pour l'entretien de la piste et du quai et l'éclairage public. (**)

En cas d'annulation définitive de la desserte avant le terme de la période d'allocation de capacité, l'opérateur devra préalablement en informer la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, et ce un mois avant l'arrêt.

b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires

Sans objet.

c) Facturation à l'opérateur

La somme des redevances au passage est payable par le transporteur à terme échu de la période d'allocation de capacité.

A l'issue de cette période, l'opérateur fait parvenir à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud le nombre de passages total réel accompagné du détail du calcul sous format Excel.

Sur cette base, un titre de recette en euros est émis par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud vers le transporteur.

L'opérateur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la réception du titre de recette, pour son paiement.

5- Conditions d'utilisation de l'aménagement

a) Règlement technique d'exploitation

L'opérateur devra respecter, comme les opérateurs de lignes régulières, le règlement intérieur joint à la convention d'utilisation.

En cas de manquements graves (non-respect du Code de la route, dégradations des infrastructures) ou réguliers (non-respect de l'affectation du quai, de la grille horaire), la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aménagement et de mettre fin à la convention d'utilisation en cours.

(*) Conformément à la grille tarifaire du Schéma directeur des gares routières de 2009 d'Ile-de-France Mobilités et à la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2015, le montant de la redevance au départ des lignes régulières en terminus est de 0,75 €TTC par départ.

(**) Le taux de couverture recettes (redevances au départ des lignes régulières en terminus et subventions) /dépenses 2016 est de 42 %.

Dans le cas où des dégradations sur le matériel ou les installations de la gare routière interurbaine Evry-Courcouronnes Centre, commises par le personnel de l'opérateur, sont constatées par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, les coûts occasionnés seront facturés intégralement à l'opérateur.

L'opérateur devra notamment contracter, pendant toute la durée de la période d'utilisation de l'infrastructure, toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la convention et susceptibles de survenir pendant cette période. A ce titre, le transporteur sera tenu de souscrire les polices d'assurance garantissant les dommages causés à des tiers par son personnel et ses biens. Les attestations correspondantes seront transmises à la signature de la convention d'utilisation.

L'opérateur s'engage à communiquer les coordonnées de son représentant joignable en temps réel pour tout incident d'exploitation.

Pour ses activités, le transporteur s'engage à favoriser une communication limitée à l'affichage de ses fiches horaires sur son poteau d'arrêt.

b) Obligations de ponctualité

L'opérateur doit respecter les horaires de passage transmis pour instruction de la demande par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Annexes :

- ♦ Illustrations du quai et du point d'arrêt dédié aux services librement organisés
- ♦ Heures et jours d'application des régulations des lignes Express Albatrans
- ♦ Convention-type d'utilisation